

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.06 C

Objet : MARQUAGE AU SOL : PYRÉNÉES SIGNALISATION

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **PYRÉNÉES SIGNALISATION**, 195 route de Marque Darré, 64350 GER, représentée par M. Samuel GIRARD, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du mercredi 1^{er} février au mardi 28 février 2023 (nuit comprise) pour une durée de vingt-huit (28) jours, afin d'effectuer des travaux de marquage au sol sur la commune d'ORTHEZ ,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du mercredi 1^{er} février au mardi 28 février 2023 (nuit comprise) pour une durée de vingt-huit (28) jours, y compris pendant les nuits, l'entreprise **PYRÉNÉES SIGNALISATION** sera autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de marquage au sol (peinture des rives, de la chaussée, des bords de l'axe de la chaussée, passages piétons, les « STOP », les « CEDEZ LE PASSAGE » sur les voies suivantes : **Rue du Docteur DHERS, avenue du 08 mai 1945, avenue du Corps Franc Pommiès, Giratoire de l'Europe.**

Article 2 : L'entreprise **PYRÉNÉES SIGNALISATION** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 26 janvier 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

